

2^o — de délibérer et proposer, pour l'année 1953, un programme d'emploi des fonds disponibles au 1^{er} janvier 1953;

3^o — de proposer éventuellement toutes mesures propres à réapprovisionner le compte de soutien et d'équipement de la production locale.

ART. 3. Le secrétaire général, le chef du service des affaires économiques et du plan et le chef du service des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 905-52/PTT du 13 décembre 1952 portant réaménagement des rétributions allouées aux compagnies aériennes de navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la convention postale Universelle (Paris 1949);

Vu la convention postale signée avec la Société Nationale Air-France le 1^{er} février 1950, relativement au transport du courrier aérien;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à ladite convention postale, en date du 27 février 1951;

Vu la circulaire ministérielle n° 4297 PT/3 du 17 septembre 1952, relativement aux frais de transport des dépêches postales acheminées par la voie aérienne;

Vu la lettre n° RL I/C. 50 du 29 octobre 1952 du représentant local de la Société Nationale Air-France;

Vu la lettre n° SJ/SM du 28 novembre 1952 du représentant local de l'Union Aéromaritime de transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions à verser aux Compagnies Aériennes de navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo, sont établies pour toutes les destinations en fonction d'une part des distances aéropostales déterminées par accords entre l'U.P.U. et l'I.A.T.A. et d'autre part des taux de base en francs-or la tonne kilométrique.

ART. 2. — Les divers éléments servant de base au calcul des rétributions du courrier postal aérien sont consignés en annexes du présent arrêté.

ART. 3. — La rénumération du poids des emballages est faite au tarif A.O.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* du Territoire, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier aérien international.

ANNEXE N° 1

N° D'ORDRE	BUREAUX D'ÉCHANGE DE DESTINATION	DISTANCES EN KMS.	COURRIER INTERNATIONAL	
			POUR COMPTER DU 1 ^{er} MAI 1952	POUR COMPTER DU 1/1/1953
1	Accra	176 kms		
2	Brazzaville	2.454 —	L.C. 5 Frs or	L.C. 4 Frs or
3	Dakar	2.480 —	A.O. 1,5 Frs or	A.O. 1,25 Frs or
4	Douala	1.020 —	J. 1 la tonne	J. 1 la tonne
5	Lagos	240 —	kilométrique	kilométrique
6	Paris — Aviation	4.886 —		

**Rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport
du courrier Aérien à destination ou originaire de l'Union Française.**

1er Janvier 1953

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO

16

N° D'ORDRE	BUREAUX D'ÉCHANGE, DESTINATAIRES	DISTANCES EN KMS.	COURRIER AVION A DESTINATION OU ORIGINAIRE DE L'UNION FRANÇAISE		
			POUR COMPTER DU 1 ^{er} MAI 1952 PAR KG.	POUR COMPTER DU 1 ^{er} JANV. 1953 PAR KG.	POUR COMPTER DU 1 ^{er} FÉVRIER 1953
1	ABIDJAN	604	LC 138,92 f. cfa. AO 48,2747 — J. 32,6462 —	LC 138,92 f. cfa. AO 43,4125 — J. 32,6462 —	LC { non surtaxé 104,19 f. cfa. LC { surtaxé 18,92 — AO 43,4125 — J. 32,6 62 —
2	ALGER	3.506	LC 806,38 f. cfa. AO 280,21705 — J. 189,4993 —	LC 806,38 f. cfa. AO 251,99375 — J. 189,4993 —	LC { non surtaxé 604,785 f. cfa. LC { surtaxé 806,38 — AO 251,99375 — J. 189,4993 —
3	BAMAKO	1.567	LC 360,41 f. cfa. AO 125,242475 — J. 84,696350 —	LC 360,41 f. cfa. AO 112,628125 — J. 84,696350 —	LC { non surtaxé 270,3075 f. cfa. LC { surtaxé 360,41 — AO 112,628125 — J. 84,696350 —
4	BRAZZAVILLE	2.454	LC 564,42 f. cfa. AO 196,13595 — J. 132,6387 —	LC 564,42 f. cfa. AO 176,38125 — J. 132,6387 —	LC { non surtaxé 423,315 f. cfa. LC { surtaxé 564,42 — AO 176,38125 — J. 132,6387 —
5	CASABLANCA	4.588	LC 1055,24 f. cfa. AO 366,6959 — J. 247,9814 —	LC 1055,24 f. cfa. AO 329,7625 — J. 247,9814 —	LC { non surtaxé 791,43 f. cfa. LC { surtaxé 1055,24 — AO 329,7625 — J. 247,9814 —
6	CONAKRY	1.877	LC 431,71 f. cfa. AO 150,019225 — J. 101,45185 —	LC 431,71 f. cfa. AO 134,909375 — J. 101,45185 —	LC { non surtaxé 323,7825 f. cfa. LC { surtaxé 431,71 — AO 134,909375 — J. 101,45185 —
7	COTONOU	131	LC 30,13 f. cfa. AO 10,470175 — J. 7,08055 —	LC 30,13 f. cfa. AO 9,415625 — J. 7,08055 —	LC { non surtaxé 22,5975 f. cfa. LC { surtaxé 30,13 — AO 9,415625 — J. 7,080 5 —
8	DAKAR	2.480	LC 570,40 f. cfa. AO 198,214 — J. 134,044 —	LC 570,40 f. cfa. AO 178,25 — J. 134,044 —	LC { non surtaxé 427,80 f. cfa. LC { surtaxé 570,40 — AO 178,25 — J. 134,044 —
9	DOUALA	1.020	LC 234,60 f. cfa. AO 81,5235 — J. 55,131 —	LC 234,60 f. cfa. AO 73,3125 — J. 55,131 —	LC { non surtaxé 175,95 f. cfa. LC { surtaxé 234,60 — AO 73,3125 — J. 55,131 —
10	NIAMEY	846	LC 194,58 f. cfa. AO 67,61655 — J. 45,72630 —	LC 194,58 f. cfa. AO 60,80625 — J. 45,72630 —	LC { non surtaxé 145,935 f. cfa. LC { surtaxé 194,58 — AO 60,80625 — J. 45,72630 —
11	PARIS-AVIATION	4.886	LC 1117, f. cfa. AO 389 — J. 262 —	LC 1117 f. cfa. AO 350 — J. 262 —	LC { non surtaxé 838, f. cfa. LC { surtaxé 1117 — AO 350 — J. 262 —